



Avis n° 26/2015 du 1er juillet 2015

Objet: Avis d’initiative concernant les règles d’entreprise contraignantes « Responsable de traitement » (Binding corporate rules controller ou « BCR-C ») de la société Johnson Controls (CO-A-2015-035)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Monsieur Vandermeersch;

Émet, le 1er juillet 2015, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Commission souhaite donner un avis sur les règles d'entreprises contraignantes « Responsable de traitement » (Binding corporate rules, ci-après « BCR ») de la société Johnson Controls et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011¹.
2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR « Responsable de traitement » comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
3. La Commission a été désignée comme autorité chef de file (Lead DPA) pour l'analyse des BCR de la société Johnson Controls. En cette qualité elle a dirigé la procédure de coopération européenne au terme de laquelle les BCR ont été estimés conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail « article 29 » pour la protection des données².

II. EXAMEN DES BCR

4. La Commission estime que les BCR « Responsable de traitement » de la société Johnson Controls répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011³. Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

² Documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

³ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

6. De plus, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes implique une prise en considération sérieuse et globale des questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et démontre certainement de l'intérêt soutenu de la société Johnson Controls pour la protection de ce droit fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes « Responsable de traitement » (BCR-C) de la société Johnson Controls et considère que les flux transfrontières de données réalisés par les entités belges de cette entreprise, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liés par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere